

La maison abbatiale Saint Arnoul

A l'époque de la Révolution, l'abbaye Saint Arnoul (située à l'angle des rues aux Ours et du juge Michel -ex rue Poncelet) se composait d'une église, d'un monastère, d'un cimetière et d'une maison abbatiale. Toutefois, cette dernière était séparée de l'abbaye par une ruelle : la ruelle de Saint-Arnoul. Tandis que l'abbaye était transformée en hôpital*, la maison abbatiale (avec son jardin) était vendue comme bien national.

* * *

A propos des biens nationaux

L'Assemblée Nationale Constituante, par décret du 4 novembre 1789, met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation.

En 1790 sont votés toute une série d'autres décrets relatifs à la vente et à l'administration des biens nationaux.

C'est ainsi que dans celui du 28 octobre 1790 (article 1) l'Assemblée Nationale énumère ce qu'elle entend par biens nationaux : les biens du clergé s'y trouvent en bonne place!

(Lois et décrets 1789/1790 - Archives départementales de la Moselle. Série 536 PER)

En Moselle :

Une étude complète sur les biens nationaux se heurte à une difficulté majeure : toutes les archives de la période révolutionnaire furent incendiées dans la nuit du 31 août au 1er septembre 1944 dans un local au Mont Saint Quentin où elles avaient été mises... à l'abri!

A Metz :

Sur ce qui s'est passé dans la ville et ses environs, le peu que nous savons est dû à l'ouvrage de René PAQUET « *L'Histoire de Metz pendant la Révolution* », édité en 1926.

Mais l'auteur s'est limité (hélas!) à une liste des ventes de biens nationaux par le district allant du 15 décembre 1790 au 31 mai 1791 (pages 1262 à 1276).

De mon côté, j'ai retrouvé quelques actes en examinant systématiquement les minutes des onze études de notaires royaux pour la période suivante et ce jusqu'au 31 décembre 1791 dans le meilleur des cas (il faut y ajouter quelques dossiers déplacés dans d'autres séries d'archives).

Vente de la maison abbatiale

Elle se situe après le 1er janvier 1792 et donc pour les raisons expliquées ci-dessus, l'acte de vente n'existe plus.

Dès lors, poursuivant mes investigations notariales dans les périodes postérieures à la Révolution (AD série U), j'ai retrouvé un dossier concernant cette affaire.

En résumé, il s'agit de la revente de la maison abbatiale aux militaires par des « privés » qui l'avaient achetée le 20 septembre 1792 au district de Metz.

Compte tenu de "l'importance" de la décou-verte, j'ai décidé d'en assurer la transcription intégrale et surtout rigoureuse, mais aussi de présenter de

* Voir dans le Bulletin de Liaison de la Société d'Histoire de Woippy, n°8-Juin 1992, l'historique de l'abbaye Saint Arnoul développé par Pierre Brasme dans son article « *A la découverte du quartier de la Citadelle* ».

larges extraits prouvant, s'il en est besoin,
l'authenticité des actes.

Le dossier : référence d'archives AD/355 U 7.

Vente du 26 thermidor an 12 (13 août 1804)

Il ne s'agit en fait que du projet de vente à soumettre au ministre de la guerre.

Texte : (pas de difficulté majeure de lecture, orthographe respectée)

« Par-devant Charles Dominique François Gueden et son collègue notaire établis pour le ressort de la cour d'appel séante à Metz y résidants soussignés, sont comparus :

Messieurs

- François Alexandre Théodore Pasquier, capitaine du Génie commandant la 2ème compagnie de mineurs,
- Charles Teppe, capitaine d'artillerie, commandant la compagnie du 7ème régiment à pieds,
- Augustin Bonnet, capitaine du génie attaché à l'Etat-major de l'école,
- Jean-Pierre Bigot, capitaine d'artillerie, attaché à l'Etat-major de l'école, tous quatre membres du Conseil d'administration de l'école d'artillerie et du Génie,
- Armand Rose Emy, capitaine du Génie, sous-directeur de l'école et président dudit conseil d'administration,
- Guillaume Boivin la Martinière, colonel d'artillerie, commandant en chef ladite école,
- et Benoit Nicolas Alissé, commissaire des Guerres, employé à Metz,

tous sept traitant pour le compte du gouvernement et autorisés à cet effet par décision de son excellence le ministre de la guerre d'une part.

M. Charles François BERTIN, membre du conseil général du département de la Moselle, propriétaire de la maison ci-devant abbatiale de St Arnoul, y demeurant rue de la Garde 3e section et dame Marie Anne DORVAUX son épouse de lui autorisée d'autre part.

Lesquels ont sans l'approbation ultérieure de son excellence le ministre de la guerre, passé marché pour l'acquisition de la dite maison abbatiale de St Arnould et ses dépendances aux conditions ci-après, qui n'aura force de contrat que lorsqu'il sera ratifié par son excellence le ministre de la guerre.

Savoir :

Art. 1er. M. et Madame BERTIN vendent, cèdent et abandonnent en toute propriété et pour toujours à l'administration de l'école d'artillerie et du génie, pour le compte du ministère de la guerre et pour être réunie aux bâtiments de ladite école**, la maison abbatiale du monastère dit de St Arnould et ses dépendances, dont ils sont devenus propriétaires par acte de vente public faite par le district de Metz le vingt septembre mil sept cent quatre vingt douze, moyennant la somme de quarante sept mille quatre cents francs en espèces

** C'est la preuve d'une première occupation par les militaires mais dans les autres bâtiments de l'ensemble du monastère. La date avancée serait le 24 pluviôse an II (12 février 1794). Cf «*METZ, deux mille ans d'architecture militaire*», Editions Serpenoise, 1986, page 86 (référence de la source non citée).

sonnantes et ayant cours qui leur sera payée pour prix de ladite maison comme il sera ci-après.

Suite de l'acte :

Art. 2. La cour de l'église est par forme d'accommodement entre les contractants regardée dans le présent contrat comme comprise dans la partie de la maison abbatiale et son prix est compris dans celui stipulé à l'article premier. Mais l'administration entend que si son excellence le ministre de la guerre n'approuvait point le présent marché, qui dans ce cas deviendrait nul quant à l'effet de la vente, il ne pourra faire un titre pour les vendeurs qui ne s'en prévaudront dans aucun temps pour prétendre qu'ils sont reconnus par l'administration de l'école propriétaire de ladite cour de l'église. Les vendeurs se référeront alors, ainsi qu'ils se réservent expressément de le faire, aux titres qu'ils ont entre les mains avant la passation du présent s'il y a lieu à contestation pour ladite cour.

Et lorsque le présent sera ratifié par son excellence le ministre de la guerre, les vendeurs ne pourront dans aucun temps et pour aucun cas être recherchés relativement à ladite cour dont ladite administration prétend qu'ils ont eu illégitimement la possession et jouissance.

Art. 3. Ladite maison sera livrée à l'administration de l'école dans l'état où elle se trouve. En conséquence, il ne pourra en être enlevé que les meubles meublants. Aucun autre objet faisant partie du bâtiment et de ses fermetures intérieures et extérieures tels que poêle maçonné en fayence (faïence) et à dessus de marbre, cheminées de marbre et autres tablettes en marbre, lieux à l'anglaise, armoire formant boiserie; rayons et étagères, lambris, tapisserie en papier sur toile et sur murs, portes croisées, persiennes et volets, grilles, portes de remise et d'écuries, clairevoye (claire-voie), pompes et pierres à eau, râteliers et mangeoires, plombs et chéneaux, sonnettes et mouvants, serrurerie de toute espèce et tout ce qui tient aux murs à fer et scellement ne pourront en être arrachés et aucun changements et dégradations ne pourront y être faits tant aux murs de clôture qu'au bâtiment et sa toiture et aux pavés, planchers et charpente, à la cour, à la terrasse et dans le jardin d'où il ne sera enlevé n'y arraché aucun treillage n'y aucun arbre ou plante tenant au sol par les racines.

Les plans et inventaire de l'état des lieux seront en conséquence dressés et rédigés de fait par l'administration de l'école et arrêtés de concert avec les vendeurs pour servir à la reconnaissance des lieux lors de la remise de ladite propriété.

Art. 4. Les vendeurs garantissent solidairement ladite maison de toutes dettes et hypothèques. Mais cependant comme le gouvernement a fait prendre inscription contre ledit Sr Bertin qui a été receveur du district à Metz et qui n'a pu jusqu'à présent obtenir l'apurement de ses comptes ... etc ...

Art. 5 à 9. Ils concernent des dispositions annexes de paiement en particulier mais qui ne seront pas pris en compte après la décision du ministre de la guerre.

A noter toutefois que l'article 6 précise :

« Ladite maison et ses dépendances seront propriété de l'école d'artillerie et du génie dès que le ministre de la guerre aura rectifié le présent. Cependant les vendeurs ne seront obligés de la livrer que le premier Germinal prochain, époque de l'expiration du bail de la personne à laquelle les vendeurs ont loué le rez-de-chaussée... etc... »

... Fait et passé à Metz en la salle des séances dudit conseil d'administration le vingt six thermidor an douze. Avons les parties contractantes signé lecture faite ... etc... »

Vente du 26 pluviôse an 13 (15 février 1805)

Tous les participants à la rédaction de l'acte précédent se sont retrouvés en présence du même notaire (Gueden) :

Résumé du texte (la transcription en est plus difficile) :

« ... Lesquels ont pris connaissance de la décision de son excellence le ministre de la Guerre du 8 brumaire dernier énoncé en la lettre officielle du 9 du même mois (c'est-à-dire les 30 et 31 octobre 1804) ...
... le ministre s'est borné à sanctionner purement et simplement l'acquisition de la maison abbatiale et de toute ses dépendances pour le prix de 47 400 frs (payable éventuellement sur trois années sans intérêts)...
... Les sieur et dame Bertin étant pleins de confiance dans la loyauté du gouvernement, de son excellence le ministre de la guerre et dans celles de messieurs les chefs et membres de l'école d'artillerie et du génie... »

Les contractants sont parvenus à l'accord qui suit :

Art. 1er. *La vente de la maison abbatiale de St Arnould est définitivement (définitivement) ratifiée (ratifiée). Les articles 1, 2, 3 et 4 dudit contrat et autres part (parts) du 26 thermidor dernier auront leur plein et entier effet.*

Art. 2. *Le prix de la vente est fixé à la somme de quarante sept mille quatre cents francs payable en plusieurs termes dans le cours de l'année treize et quatorze et même quinze si les circonstances l'exigeoient (l'exigeaient) et sur les ordonnances spéciales (spéciales) que son excellence le ministre de la guerre mettra à la disposition de l'administration.*

Art. 3. *Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 dudit contrat du vingt huit (pour 26!) thermidor dernier sont annullés (annulés) (et) ne pourront avoir aucun effet et seront regardés comme non venus.*

Art. 4 et dernier. *Ladite maison quoique dès à présent *** propriété de l'école (école) d'artillerie et du génie ne sera livrée à l'administration que le premier germinal prochain (22 mars 1805).*

*** La maison abbatiale rattachée à l'école d'artillerie et du génie prit donc ses premières fonctions militaires à la rédaction de ce document : le 26 pluviôse an 13, c'est-à-dire le 15 février 1805.

Fait et passé à Metz en la salle des séances dudit conseil d'administration ledit jour vingt six pluviose an treize (15 février 1805) et ont mesdits sieur et dame comparans signé avec ledit notaire lecture faite.

En marge : *enregistré à Metz le vingt sept pluviose an treize (16 février 1805) - Gratuit.*

Les signatures :

Bonnet, capitaine du génie. Bigot, capitaine d'artillerie. Le capitaine du génie Pasquier. Le commissaire des guerres Alissé. M.A.D. Bertin (Marie Anne Dorvaux, épouse Bertin). Vu par le général de brigade commandant en chef l'école d'artillerie et du génie La Martinière. Bernard (notaire). Gueden (notaire).

René MOGNON